

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,  
Vu le décret n°2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et notamment son article 32,  
Vu la délibération 2020/12/039 du conseil d'administration proclamant les résultats de l'élection du président de l'UFTMiP du 11 décembre 2020,  
Vu la convocation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,  
Considérant que 68 membres étaient présents ou représentés sur les 77 qui composent le conseil : le quorum étant atteint,

### Le Conseil d'Administration dans sa séance du 05 mars 2021

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 68 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prend pas part au vote
- 0 abstention

### DÉCIDE

#### Article 1 :

Par la présente délibération, le Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées autorise le Président de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées à attribuer des prix ou des récompenses dans la limite de 10 000 € par concours ou appel à projets, dans le cadre de concours ou d'appels à projets organisés dans le champ des missions et activités de la COMUE, sous réserve que ce dernier en informe les membres du Conseil d'administration.

#### Article 2 :

La Directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Toulouse, le 5 mars 2021

Le Président de l'Université Fédérale  
Toulouse Midi-Pyrénées



Philippe RAIMBAULT